

ARRÊTÉ	
Année 2023	Numéro 189
Bar Ephémère	
Place Arthur Rimbaud	
Du jeudi 24 août 2023 au samedi 26 août 2023	

Objet : ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Madame Le Maire de Limeil-Brévannes, Conseillère Départementale du Val-de-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L 2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à L 325-13, R 417-1 à R 417-13 et R 325-12 à R 325-52,

Considérant qu'en raison de la manifestation saisonnière « **Bar Ephémère** » de la municipalité de Limeil-Brévannes, il est nécessaire de modifier provisoirement les dispositions de stationnement et de circulation, **place Arthur Rimbaud, du jeudi 24 août 2023 au samedi 26 août 2023.**

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré gênant, **place Arthur Rimbaud, entre la « Brasserie les Temps Durables » et la rue Saint John Perse, du jeudi 24 août 2023 au samedi 26 août 2023**, selon les besoins de la manifestation.

Article 2 : Du **jeudi 24 août 2023 au samedi 26 août 2023**, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite **place Arthur Rimbaud entre la « Brasserie les Temps Durables » et la rue Saint John Perse** dans le sens sortant. La voie entrant sera mise à double sens, pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au moins 48h00 avant le début de la manifestation. La signalisation appropriée et correspondante pour l'application de l'article 1 du présent arrêté et la protection nécessaire à la bonne organisation en matière de sécurité seront mises en place par les services municipaux, la police municipale et les organisateurs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cet arrêté ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 Melun Cedex.

Article 5 : Madame le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Limeil-Brévannes seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et transmis à :

- Madame le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges.
- Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-Saint-Georges.
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.
- Service Événementiel.

Fait à Limeil-Brévannes, le 22 août 2023

Pour le maire et par délégation
Gilles GAUVERGNE

